

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-075	R-3842-2013	16 mai 2013
------------	-------------	-------------

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Marc Turgeon
Pierre Méthé
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement

1. DEMANDE

[1] Le 19 avril 2013, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement les Demandeurs) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o), 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente Demande ;

APPROUVER pour le Transporteur un taux de rendement de ses capitaux propres de 9,2 % applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun ;

APPROUVER pour le Distributeur un taux de rendement de ses capitaux propres de 9,2 % applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun ;

APPROUVER le MTÉR proposé par le Transporteur et le Distributeur à compter du 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun ;

AUTORISER le Transporteur et le Distributeur à créer des comptes d'écarts relatifs aux écarts de rendement, portant intérêt au taux autorisé de la base de tarification, assortis des modalités de disposition décrites à la preuve ;

APPROUVER les modalités de mise à jour du coût de la dette et du coût du capital prospectif applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun ;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

PERMETTRE au Transporteur et au Distributeur de refléter les conclusions de la présente demande dans toute instance tarifaire en cours ou à venir suivant la décision à être rendue en l'espèce ».

[3] La demande conjointe du Transporteur et du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[5] La Régie demande au Transporteur et au Distributeur de faire publier l'avis joint à la présente le **18 mai 2013** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle demande également au Transporteur et au Distributeur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur leur site internet.

2.2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[6] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et aux Demandeurs au plus tard le **7 juin 2013 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

² (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

[7] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des « Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts », dont le texte est accessible sur son site internet et à son Centre de documentation.

[8] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide).

[9] Toute contestation par le Transporteur et le Distributeur des demandes d'intervention devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **14 juin 2013 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle objection devra être produite au plus tard le **21 juin 2013 à 12 h**.

[10] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Transporteur et au Distributeur de faire publier l'avis public ci-joint le **18 mai 2013** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur leur site internet;

FIXE l'échéancier prévu à la section 2 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et au Transporteur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

AVIS PUBLIC **Régie de l'énergie**

DEMANDE D'APPROBATION DU TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX PROPRES ET DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (Dossier R-3842-2013)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR).

LA DEMANDE

Le Transporteur et le Distributeur demandent l'approbation d'un taux de rendement des capitaux propres de 9,2 %, des modalités de mise à jour du coût de la dette et du coût du capital prospectif ainsi que du MTÉR applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun et de refléter les conclusions de cette demande dans toute instance tarifaire en cours ou à venir suivant la décision à être rendue en l'espèce.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention et, le cas échéant, le budget de participation afférent doivent être transmis à la Régie, au Transporteur et au Distributeur au plus tard le **7 juin 2013 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2013-075 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. La demande conjointe du Transporteur et du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca